



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absents
49	49	38	10	1

OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

1590/11

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie.

Le 12/07/11

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 19 JUIL 2011

Pour le Maire,

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 8 juillet 2011

Le vendredi 8 juillet 2011 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 01/07/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Ministre chargé des Affaires européennes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITIER, M. Francis PERUGINI, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline GOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, Mme Marina SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme Khéira BADAOUJ, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations :

Mme Anne-Marie DUMONT à M. Francis PERUGINI
Mme Clés PUGNAIRE à M. Matthieu GILLI
M. Patrick DULBECCO à M. Georges ROUX
M. Jacques GENTE à Mme Jacqueline BOUFFIER
Mme Edith LHEUREUX à Mme Yvette MEUNIER
M. Jacques BAYLE à M. Audouin RAMBAUD
Mme Nathalie DEPETRIS à M. Yves DAHAN
M. Jonathan GENSBURGER à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Gilles DUJARDIN à Mme Edwige VERCNOCKE
M. Gérard PIEL à M. Denis LA SPESA

Absents : Mme Agnès GAILLOT

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009 et du 10 juillet 2009, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la quasi-totalité des compétences prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même Code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

1- de la décision du 20/05/11, ayant pour objet :

REQUETE EN DESIGNATION D'UN EXPERT PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DANS LE CADRE D'UN PERIL IMMINENT : MUR DE SOUTÈNEMENT - 245 TRAVERSE DE FONTMERLE.

Des désordres ont affecté un mur de soutènement de la copropriété «La Roseraie de Saint Jean», qui soutient la voie communale dénommée Traverse de Fontmerle. En raison de l'état de péril dans lequel se trouve ce mur de soutènement parcelle CZ n° 160, des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité publique des copropriétaires et des usagers de la voie publique. La Commune a ainsi décidé d'engager la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui consiste à saisir le président du Tribunal administratif aux fins de désignation d'un expert qui sera chargé de constater la nature du péril et, en cas de péril imminent, de proposer les travaux d'urgence.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

2- de la décision du 26/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION DE LOCATION D'UN LOCAL SIS HLM LE LAETITIA (LOT 9007) 41 AVENUE PHILIPPE ROCHAT À ANTIBES (06600) - BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE D'ANTIBES - PROPRIÉTAIRE : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE NICE ET DES ALPES-MARITIMES (CÔTE D'AZUR HABITAT)

Depuis 1998, la Commune occupe gratuitement une salle, propriété de Côte d'Azur Habitat (anciennement OPAM), sise au rez-de-chaussée de la résidence HLM Le Laetitia.

Cette salle permet de faire bénéficier les enfants du quartier de l'activité 'aide aux devoirs' dispensée par la Direction Jeunesse Loisirs de la Commune. Aujourd'hui, il est proposé de conventionner l'occupation de ce local d'une superficie de 35 m². Durée : 3 ans du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2013 - Montant annuel de la redevance : 2 625 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

3- de la décision du 30/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION TERRE ENFANTINE - RENOUVELLEMENT

L'association « Centre d'Accueil Montessori Terre Enfantine » sollicite le renouvellement de la mise à disposition de locaux et d'équipements au sein du Centre des Colonnes.

Durée : du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012.

Montant de la redevance annuelle : 4830 euros annuelle

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

4- de la décision du 30/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA VILLA EILENROC - SOCIETE JG EVENTS - 13 & 14.05.2011

Dans le cadre du Festival de Cannes et suite à la demande de la société « JG events », une convention a été établie pour la demi-journée du 13 mai 2011 et la journée du 14 mai 2011 afin d'occuper le parc et le premier étage de la Villa Eilenroc. Durée : le 13 mai 2011 à partir de 14 h et le 14 mai 2011 - Montant de la redevance : 9 146,94 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

5- de la décision du 30/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU PARC DE STATIONNEMENT DE LA VILLA EILENROC - SOCIETE TUFF - LE 19.05.2011

Commission(s) :

Dans le cadre de l'AMFAR, la société « TUFF » sollicite l'occupation d'une partie du parc de la Villa Eilenroc en guise d'aire de stationnement. Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition. Durée : du 19 mai 6 h au 20 mai 6 h – Montant de la redevance : 1 524,49 €.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

6- de la décision du 06/06/11, ayant pour objet :
CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE - MME CAROLE BOLLER - DU 07 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2011

Suite à la demande de Mme Carole BOLLER et à l'avis favorable du Comité de Présélection pour la Villa Fontaine, une convention d'occupation à titre précaire a été établie. Cette occupation est consentie à titre gratuit. En contrepartie, l'artiste fera don d'une de ses œuvres.

Durée : du 7 juin 2011 au 30 septembre 2011

Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

7- de la décision du 06/06/11, ayant pour objet :
TGI ASSIGNATION A COMPARAITRE - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE EMERAUDE DU CAP c/ VILLE D'ANTIBES - DETERMINATION DU STATUT DE PROPRIETE DE L'AVENUE DU CHATEAU DE LA PINEDE

La Copropriété « Emeraude du Cap » située au 27-29, chemin des sables se trouve mitoyenne de l'avenue du château de la Pinède sur laquelle sont plantés 5 micocouliers, qui créent un trouble de voisinage à certains copropriétaires. La qualification de cette voie manquant de clarté (voie privée / domaine public), le Syndicat des Copropriétaires d' « Emeraude du Cap » souhaite que les conclusions de l'expertise en faveur du statut public de la voie litigieuse soient contradictoires à la Commune d'Antibes et demande un complément d'expertise afin de déterminer le statut de propriété de l'avenue du Château de la Pinède.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

8- de la décision du 08/06/11, ayant pour objet :
OCCUPATION D'UNE PARTIE DU PARC DE LA VILLA EILENROC - SOCIETE MC SOLUTION - 17.05.2011.

À l'occasion d'une soirée à l'Hôtel du Cap le mardi 17 mai 2011, il a été décidé d'autoriser la mise à disposition de stationnements dans le parc de la Villa Eilenroc. Durée : du 17 mai 8 h au 18 mai 6h. Montant de la redevance : 1 524,49 € TTC

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

9- de la décision du 15/06/11, ayant pour objet :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE DES LOCAUX SIS 34 RUE DE LA TOURRAQUE À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION ANTIBOULENC

Par convention du 23 juillet 1996, la Commune d'ANTIBES a mis gratuitement à la disposition de l'ANTIBOULENC, des locaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 34 rue de la Tourraque à Antibes (06600), pour une durée soumise aux conditions contenues dans le bail accordé à la Ville par Madame Jacqueline DURAND. Cette convention, renouvelée cinq fois, est arrivée à échéance le 31 mai 2011. L'Association ayant sollicité une nouvelle reconduction de la mise à disposition, la Commune décide d'établir un renouvellement de la convention - Durée : 3 ans - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 15/06/11, ayant pour objet :
CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE 2 PIÈCES SIS 35 RUE VAUBAN À ANTIBES (06600) - SARL LEADER

Par convention d'occupation à titre précaire et révocable, la Commune a mis à la disposition de la sarl « LEADER » un appartement de type F2 situé au 2ème étage de l'immeuble sis 35 rue Vauban pour le logement de ses employés. Cette convention d'une durée d'un an, a été renouvelée une fois, pour une

Commission(s) :

nouvelle période d'un an et est arrivée à échéance le 31 mai 2011, la Commune décide d'en établir une nouvelle. Durée : un an, du 1.06.2011 au 31 mai 2012 - Montant de la redevance : 3 000 €.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

11- de la décision du 15/06/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ ENTRE LA VILLE D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS ET LA SOCIÉTÉ BOUYGUES TELECOM - EMBLEMES EN TOITURE DE L'IMMEUBLE SIS 9 AVENUE DES FRÈRES OLIVIER - ANTIBES (06600)

Pour les besoins de son exploitation, la Société BOUYGUES TELECOM souhaite exploiter une station relais sur des emplacements situés en toiture de l'immeuble sis 9 avenue des Frères Olivier à Antibes (06600). La Commune a décidé de mettre lesdits emplacements à la disposition de BOUYGUES TELECOM, par le biais d'une convention d'occupation. Durée : 5 ans (du 1er juin 2010 au 31 mai 2015) - Montant de la redevance : 27 192 Euros annuel, conformément à la délibération n°1358/10 du 30 avril 2010.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 13 concessions funéraires et renouvellement de 17.
- des marchés passés, au nombre de **124** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **117**, pour un montant total de **204 402,86€ H.T.**

3 marchés formalisés dont la liste est jointe, ont été passés en procédure adaptée, pour un montant de **19 641,10 € H.T.**, et 2 marchés à bons de commande, pour un montant total des minimums de **14 000,00 € H.T.** et un montant total des maximums de **54 000,00 € H.T.**

4 marchés formalisés de travaux ordinaires dont la liste est jointe, ont été passés en procédure adaptée, pour un montant total de **1 283 749,57 € H.T.**

1 avenant a été passé.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Sulvent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Antibes,
Ministre chargé des Affaires européennes.


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N 00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

Date de transmission de l'acte : 19/07/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 19/07/2011

Numéro de l'acte : DCM1590-11 (voir acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20110708-DCM1590-11-DE

Date de décision : 08/07/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes